

DECISION 23/2025
Autorisant la signature d'une convention

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-13 du 14 mai 2021 portant délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf des Yvelines en date du 31 janvier 2022 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales ;

Vu la délibération 2021-65 autorisant la signature de la CTG de 2021 à 2024 ;

Considérant la nécessité de renouveler cette convention pour la période 2025-2028 ;

Considérant que la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles ;

DECIDE

Article 1 :

De signer la Convention Territoriale Globale pour la période 2025-2028 avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et publiée par affichage numérique sur le site internet de la commune

Fait à Chevreuse, le 14 octobre 2025



Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC